

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 14/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHOCOLATERIE DE PROVENCE

43 Chemin vicinal de la Millière
13011 MARSEILLE 11

Références : D-1558-MRS-2022
Code AIOT : 0006400673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement CHOCOLATERIE DE PROVENCE implanté 43 Chemin vicinal de la Millière 13011 MARSEILLE 11. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre de la cessation définitive d'activité. Elle visait à vérifier que l'exploitant avait correctement mis en oeuvre les dispositions relatives à la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOCOLATERIE DE PROVENCE
- 43 Chemin vicinal de la Millière 13011 MARSEILLE 11
- Code AIOT : 0006400673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'usine Chocolaterie de Provence (ancienne usine Nestlé) produisait du chocolat.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite que la mise en sécurité du site, telle que prévue par les dispositions du Code de l'Environnement, n'est à ce jour pas complètement réalisée, bien qu'engagée depuis plus de deux ans. En particulier, l'évacuation de nombreux déchets encore présents est nécessaire, ainsi que la mise à l'arrêt définitif des deux forages exploités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-1-II
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Concernant la gestion des déchets, l'inspection a constaté la présence : - de nombreux équipements de production (cuves, mélangeurs, presses, etc) définitivement hors d'usage, en partie démantelés pour certains ; - de divers déchets issus de l'ancienne activité (GRV, big bag de beurre de cacao, poudre de cacao, fèves de cacao, déchets de calorifugeage, palettes, bouteilles de gaz) ; - de déchets dangereux en petits contenants issus du laboratoire. L'ensemble de ces déchets devra être évacué. Concernant l'interdiction d'accès au site, il apparaît que l'ensemble du site est actuellement clôturé, gardienné et dispose d'un système de vidéosurveillance. Les forages qui alimentaient le site en eau sont situés au sein d'une zone clôturée à l'extérieur du site. Concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion, l'exploitant a confirmé que le site n'est plus alimenté par le réseau gaz. La société Chocolaterie de Provence dispose de deux forages implantés à environ 1 km à l'Est du site, qui assuraient jusqu'en mars 2022 la totalité de l'alimentation en eau du site (y compris sanitaire). Depuis cette date, le site est alimenté uniquement par le réseau AEP. L'exploitation de ces forages est encadrée par les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/07/2001. La société Chocolaterie de Provence a été informée de la nécessité de procéder aux travaux de mise à l'arrêt définitif des forages dans le cadre de la procédure de cessation d'activité. La société Chocolaterie de Provence est disposée à réaliser ses travaux, mais à informé l'inspection que la présence de gens du voyage à proximité immédiate des ouvrages rendait l'accès, et à fortiori les travaux, très difficile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois